

ANNEXE 4 – AUTO EVALUATION

Evolution réglementaire	Incidences de la mise en place de la modification simplifiée n°2					Incidences globales
	Sur les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, l'artificialisation	Sur la structure paysagère et le patrimoine	Sur la qualité des milieux et les ressources naturelles	Sur les risques	Sur les nuisances et les pollutions	
Correction d'une erreur matérielle – Erreur de positionnement de l'emplacement réservé n°5 sur le plan de zonage	/	Impact non significatif d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales sur le paysage et le patrimoine d'autant que sa superficie est réduite	/	Aucune incidence sur les risques Le dimensionnement de l'emplacement réservé est adapté aux besoins de rétention des eaux sur le site en cohérence avec la zone AUh	/	/

La modification de l'erreur de positionnement sur le plan de zonage de l'emplacement réservé n°5, prévu pour accueillir un bassin de rétention des eaux pluviales permet de mettre en cohérence les documents qui composent le PLU.

Le positionnement de l'emplacement réservé au nord-ouest de la zone AUh prévue pour accueillir de l'habitat est justifié car il constitue le point topographique le plus bas du secteur permettant de recueillir gravitairement les eaux de ruissellement. Son dimensionnement est proportionné aux projets d'aménagement potentiels en zone AUh

La modification apportée au zonage est compatible avec les objectifs et ambitions inscrites au PADD : elle n'ouvre pas de secteur à l'urbanisation.

La modification n'entraîne pas la consommation d'espace naturel ayant un intérêt notable vis-à-vis de la biodiversité et n'augmente pas l'exposition des populations à des nuisances ou des pollutions.

La réalisation d'une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire.